

**MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER**  
**E X T R A I T**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Nombre de Conseillers**En exercice : 29**Présents : 20**Pouvoirs : 07**Excusé : 00**Absents : 02**Qui ont pris part**à la délibération : 27*

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

Date de convocation : 12 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à dix-huit heures trente le conseil municipal de la ville de SAINT-MANDRIER-SUR-MER a été assemblé dans la salle des fêtes du square Marc Baron, sous la présidence de M. Gilles VINCENT, maire.

Présents : M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ESPOSITO Annie – M. MARIN Michel - M. TOULOUSE Christian - Mme VIENOT Véronique – Mme DEMIERRE Colette - M. VINCENT Romain – Mme PICHARD Laure – Mme BECCHINO BEAUDOUARD Sylvie - Mme MATHIVET Séverine – M. DEDONS Fabrice – M. FONTANA Alain - M. CAILLEAUX Rémi – Mme ARGENTO Katia – M. FRANCESCHINI Damien – M. CLAVE Denis - M. LE PEN Jean-Ronan - M. CALMET Pierre - Mme ROCHE Mathilde.

Pouvoirs : Mme DEFAUX Catherine donne pouvoir à M. VINCENT Gilles ; M. CHAMBELLAND Michel donne pouvoir à Mme ESPOSITO Annie ; M. QUENET Xavier donne pouvoir à M. MARIN Michel ; Mme LABROUSSE KYPRAIOS Sylvie donne pouvoir à Mme VIENOT Véronique ; Mme ASNARD Marjorie donne pouvoir à Mme DEMIERRE Colette ; Mme SAUQUET Adeline donne pouvoir à M. TOULOUSE Christian ; Mme MONTAGNY Nolwenn donne pouvoir à M. CLAVE Denis.

Excusé :

Absents : M. BLANC Romain ; M. SAUVAT Sébastien.

Secrétaire de séance : M. FRANCHESCHINI Damien.

**2. INSTAURATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE A COMPTER DU 1er JANVIER 2025**

Monsieur le maire explique à mesdames et messieurs les membres du conseil municipal que, jusqu'à présent, les agents de la police municipale bénéficiaient d'un régime indemnitaire constitué de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et de la prime spéciale de police.

Il est précisé que le décret n° 2024-614 du 26 Juin 2024 instaure pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi de la police municipale, un nouveau régime indemnitaire, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui se substitue au régime antérieur dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

Les bénéficiaires de cette ISFE sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- directeurs de la police municipale ;
- chefs de service de la police municipale ;
- agents de la police municipale ;
- gardes champêtres.

Cette indemnité est constituée de deux parts : une part fixe et une part variable.

**Concernant la part fixe, elle est versée mensuellement.**

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Taux plafond de la part fixe	Cadre d'emplois des
<b>33%</b>	Directeurs de la police municipale (catégorie A)
<b>32 %</b>	Chefs de service de la police municipale (catégorie B)
<b>30%</b>	Agents de police municipale (catégorie C)
<b>30%</b>	Gardes champêtres (catégorie C)

**Concernant la part variable :**

Celle-ci tient compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent selon les critères définis. Elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant, elle peut aussi être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Les montants plafonds de la part variable de l'ISFE sont les suivants :

Montant plafond annuel de la part variable	Cadre d'emplois des :
<b>9 500 €</b>	Directeurs de la police municipale (catégorie A)
<b>7 000 €</b>	Chefs de service de la police municipale (catégorie B)
<b>5 000 €</b>	Agents de police municipale (catégorie C)
<b>5 000 €</b>	Gardes champêtres (catégorie C)

Le décret prévoit également un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Aussi, si après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout autre versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Enfin, il est précisé que l'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes.

Après avoir donné toutes les explications nécessaires, monsieur le maire précise que l'instauration du nouveau régime indemnitaire a été présentée au comité social territorial qui s'est tenu le 16 décembre 2024, ayant rendu un avis favorable.

Le conseil délibérant,

- OUI l'exposé de monsieur le maire ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;

**DECIDE A UNANIMITE.**

D'approuver l'instauration du nouveau régime indemnitaire de la police municipale.

**Signé : Le Maire,**

**Gilles VINCENT**